



Règlement d'attribution

PASS *Commerce et artisanat*

Le présent dispositif :

- Intervient dans le cadre de l'avenant à la convention de partenariat « Politiques de développement économique 2017-2021 » conclue avec la Région Bretagne, elle-même prorogée jusqu'au 30 juin 2023.
- Entre en vigueur le **1^{er} Janvier 2022**

Préambule

Ce dispositif est mis en place en partenariat avec la Région Bretagne en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes. Il a pour objectif de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) et d'aider à la modernisation du commerce et de l'artisanat indépendant.

1.	Entreprises éligibles.....	3
1.1.	Entreprises éligibles.....	3
1.2.	Entreprises non-éligibles.....	3
1.3.	Cas particulier des franchises.....	3
2.	Conditions d'éligibilité.....	4
2.1.	Opérations éligibles.....	4
2.2.	Autres conditions.....	4
2.3.	Dépenses éligibles.....	4
3.	Calcul de la subvention.....	7
4.	Enveloppe et financement.....	7
4.1.	Enveloppe 2022.....	7
4.2.	Financement du dispositif.....	7
5.	Instruction de la subvention.....	8
5.1.	Lettre d'intention.....	8
5.2.	Montage du dossier de demande de subvention.....	8
5.3.	Instruction du dossier.....	8
5.4.	Notification de la décision.....	9
6.	Modalités de versement de la subvention.....	9
6.1.	Réalisation des investissements.....	9
6.2.	Demande de versement de la subvention.....	9
6.3.	Versement de la subvention.....	9
6.4.	Contrôle a posteriori.....	10
7.	Evaluation de la subvention.....	10
8.	Communication.....	10
9.	Régime d'adossment de la subvention accordée et cumul des aides publiques.....	10
10.	Modification du règlement.....	10

1. Entreprises éligibles

1.1. Entreprises éligibles

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- **De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président/Apprentis)**
- **Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

1.2. Entreprises non-éligibles

- Les activités agricoles
- Le commerce de gros,
- Les commerces non sédentaires et les activités de vente à domicile
- Les agences prestataires de services (agences immobilières, de voyages, taxi, stockage...), sauf prestation de service de type artisanal (coiffeur, esthéticienne...)
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage, micro-crèche ...),
- Les activités médicales et paramédicales
- Les professions libérales,
- Les activités financières (banques, assurances...)
- Les artisans d'art inscrits à la Maison des Artistes
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- Les activités saisonnières, telles que définies par l'article 310HS de l'annexe II au Code Général des Impôts : « une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines ».
- Les compléments d'activité : une activité secondaire au regard d'une autre source de revenus (statut de salarié, de retraité...)

1.3. Cas particulier des franchises

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
 - Obligation ou pas d'achat de matériel,
 - Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
 - Propriété ou pas du stock,
 - Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
 - Liberté ou pas sur la politique des prix,
 - Degré de contraintes sur la communication, avantages,
 - Formation,
 - Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
 - Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Opérations éligibles

- **Création d'activité (< 12 mois)**
- **Reprise d'activité (< 12 mois)** : Une entreprise commerciale est éligible dans le cadre de la reprise d'une entreprise existante (même activité) à condition qu'il y ait rachat du fonds de commerce.
- **Modernisation d'activité**
- **Extension d'activité**

2.2. Autres conditions

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

2.3. Dépenses éligibles

	Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
		<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail - Les investissements liés à l'acquisition foncière et immobilière : terrain, bâtiment, fonds de commerce et/ou murs et pas de porte
Travaux	<p>Le local concerné par les travaux doit recevoir du public ou représenter un outil de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mise en accessibilité (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise) - Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise) - Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons - Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, - Travaux de sécurité type rideaux de fer, alarme - Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale - Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global - Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine) - Les travaux et les équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale - Les investissements d'embellissement (enseigne et signalétique sur le local d'activité) 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction neuve - Extension de local - Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture - Honoraires de maîtrise d'œuvre - Les travaux réalisés en auto-construction - Les investissements d'entretien normal des locaux d'activités - La réalisation et l'entretien de cours, parking, clôture - Les appareils de chauffage extérieur pour les aménagements extérieurs
Les équipements matériels de production	<ul style="list-style-type: none"> - Le matériel de production qui se trouve installé sur le matériel roulant est éligible (grue...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum - Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...) ainsi que tout accessoire servant au transport (galerie, remorque...) - Les consommables et le stock - Les matériels de manutention (manitou, transpalette) - Le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT

		<ul style="list-style-type: none"> - Les flocages publicitaires pour les véhicules - Les bâches publicitaires - Flyers, cartes de visite - L'acquisition d'équipement sans lien direct avec l'activité de production proprement dite (mobilier non professionnel, équipement bureautique, écran tv...)
<p>Les investissements immatériels liés à la numérisation de l'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les prestations de conception graphique ou de développement web liées à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles, click & collect, prise de rdv en ligne...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les solutions logicielles de vente type logiciel de caisse - Les solutions logicielles de prospection commerciale type CRM - Les prestations de conseil et de formation - Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour...) - Dépenses de référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots clés, campagnes, dépenses publicitaires) - Dépenses de création et/ou d'animation d'une page facebook, d'un compte instagram ou d'un blog - Les messages publicitaires sonores (radios locales) - La réalisation de vidéos publicitaires - Licence IV

3. Calcul de la subvention

	Planchers assiette subventionnable	Taux de subvention	Subvention maximum
Travaux	3 000 € HT	30%	7 500 € <i>A la condition que 75% de l'assiette des dépenses soit constituée d'investissements de travaux</i>
			5 000 € Dans le cas contraire
Matériel	3 000 € HT	30%	5 000 €
Numérique	2 000 € HT	50%	5 000 €

4. Enveloppe et financement

4.1. Enveloppe 2022

L'enveloppe totale d'aides accordées pour l'exercice 2022 est plafonnée à 160 000 €.

4.2. Financement du dispositif

Le dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Le dispositif est financé à 30% par la Région Bretagne et à 70% par la Communauté de communes Bretagne romantique pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Le volet numérique du dispositif est financé à 50% par la Région Bretagne et à 50% par la Communauté de communes Bretagne romantique quelle que soit la taille de la commune.

5. Instruction de la subvention

5.1. Lettre d'intention

Pour solliciter une subvention, le représentant légal de l'entreprise adresse au Président de la Communauté de communes Bretagne Romantique une lettre d'intention de réalisation d'investissement, dans laquelle il précise la nature et le détail des investissements envisagés.

Dans le cas où l'enveloppe financière restante ne permet pas de répondre à tous les dossiers reçus, les dossiers dont la lettre d'intention a été reçue en premier seront prioritaires dans l'attribution de la subvention.

Sans préjuger de l'attribution d'une subvention, le demandeur peut commencer ses investissements et **seuls les investissements réalisés après la date de la lettre d'intention seront pris en compte pour le versement de la subvention sollicitée.**

5.2. Montage du dossier de demande de subvention

La Communauté de communes adresse au demandeur un courrier lui notifiant la date d'enregistrement de la lettre d'intention ainsi que les coordonnées du conseiller consulaire qui peut l'accompagner.

Chaque commerçant ou artisan prend contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour l'aider à monter son dossier de demande de subvention.

Le demandeur adresse son dossier de demande de subvention complété au Président de la Communauté de communes Bretagne romantique **dans un délai de 6 mois à partir de la date d'enregistrement de sa lettre d'intention.** Au-delà de ce délai, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention.

Toutes les pièces sont obligatoires. Toute demande de pièce non satisfaite dans un délai de deux mois annulera le dossier.

Pièces demandées (pour plus de précision, s'adresser au référent CCI ou CMA) :

- Le dossier de demande de subvention complété EN INTEGRALITE et signé
- Le règlement de dispositif, paraphé et signé
- Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- RIB de l'entreprise
- Une copie du compte de résultat et du bilan des deux derniers exercices connus
- **2 devis** détaillés HT et TTC des investissements, mentionnant le nom des bénéficiaires, le libellé précis et le détail des fournitures et prestations.
- Accord bancaire pour des investissements financés par un prêt
- Pour un investissement de travaux
 - Photos de l'état des lieux AVANT investissement
 - Copie du document d'autorisation d'urbanisme
- Pour les locataires et les copropriétés
 - Un extrait du bail commercial
 - L'autorisation des propriétaires pour réaliser les travaux
- Pour les entreprises nouvellement créées (< 12 mois)
 - Le plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel des 2 premières années réalisés par un expert-comptable
- Pièces justificatives
 - Déclaration sur l'honneur de la régularisation au titre des normes d'hygiène dans le cas d'une activité alimentaire
 - Déclaration sur l'honneur de la régularisation au titre des normes d'accessibilité

5.3. Instruction du dossier

Les éléments du dossier sont présentés agrémenté de l'avis du conseiller consulaire CCI ou CMA ainsi que de l'avis des services techniques.

Les dossiers sont instruits par le Vice-président en charge du développement économique. Le Vice-président informe régulièrement la commission en charge du développement économique, le bureau ainsi que le Conseil Communautaire des subventions attribuées.

5.4. Notification de la décision

- Demande retenue : L'entreprise reçoit une notification d'accord de l'aide pour l'investissement visé. Ce document pourra servir de garantie à l'entreprise auprès de financeurs tiers (banques...). Une convention sera alors établie entre la Communauté de communes Bretagne romantique et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention délimitera les conditions éventuelles de contrôle de l'exécution de l'investissement, en particulier pour les investissements d'équipements matériels.
- Demande rejetée : L'entreprise reçoit une notification de rejet pour l'investissement visé.

6. Modalités de versement de la subvention

6.1. Réalisation des investissements

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la subvention, pour réaliser leurs investissements conformément au projet.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de la subvention.

6.2. Demande de versement de la subvention

A l'appui de la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire :

- Une copie des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés sur lesquelles sont apposées par le chef d'entreprise et confirmées par le comptable les mentions suivantes :
 - Date d'acquittement de la facture
 - N° du/des chèques
 - Signature du comptable ou du chef d'entreprise
- Des photos des investissements réalisés

Toutes les pièces demandées sont obligatoires. A défaut, la demande de versement de la subvention ne pourra être examinée par la Communauté de communes Bretagne Romantique.

6.3. Versement de la subvention

La Communauté de communes Bretagne romantique procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs complets de réalisation des investissements fournis par l'entreprise bénéficiaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de leur réception.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la dépense réalisée.

Si la somme des factures est supérieure à celle des devis, la subvention maximum reste celle inscrite dans la convention de partenariat pour l'attribution d'aide financière aux entreprises.

Le versement de la subvention sera effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de communes Bretagne romantique, sur le compte de l'entreprise, identifié par le RIB transmis.

6.4. Contrôle a posteriori

En ce qui concerne les investissements en équipements matériels, un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes Bretagne Romantique ou ses partenaires consulaires après le versement de l'aide.

Le délai de contrôle dépendra de l'équipement subventionné et sera précisé dans la convention signée entre les deux parties.

En cas de revente de l'équipement par l'entreprise bénéficiaire dans un délai de 2 ans à dater de la date de versement de la subvention, il pourra être exigé un remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

7. Evaluation de la subvention

Afin de rendre compte de l'efficacité et de l'efficience du PASS COMMERCE ET ARTISANAT, la Communauté de communes Bretagne romantique et ses partenaires consulaires (CCI et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) réaliseront une évaluation de la performance du dispositif.

L'entreprise subventionnée s'engagera ainsi sur l'honneur au sein de la convention signée avec la Communauté de communes Bretagne romantique à fournir ses informations comptables dans les deux ans à compter de l'exécution de l'investissement.

8. Communication

Une fois la signature de la convention actée, l'entreprise bénéficiaire recevra une paire d'autocollants ou de vitrophanies témoignant du soutien de la Région Bretagne et de la Communauté de communes Bretagne romantique. Ceux-ci devront être apposés de manière visible du public au sein de leur établissement (sur la porte d'entrée du magasin, sur la vitrine de la boutique, à l'accueil de l'entreprise...).

9. Régime d'adossement de la subvention accordée et cumul des aides publiques

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La somme des aides publiques sur le même projet d'investissements ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

10. Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Signature du dirigeant, mention « lu et approuvé » date et cachet de l'entreprise